

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3477

présenté par
M. Vidalies, M. Eckert
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« À la première phrase de l'article L. 3132-29 du code du travail, les mots : « peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner », sont remplacés par les mots : « , par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de poser en principe le respect par l'État de la volonté des partenaires sociaux en ce qui concerne le travail dominical.